

**N° 8290<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

# **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

(8.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

\*

### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 8290 a été déposé par la Ministre des Finances le 4 août 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 25 octobre 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 2 novembre 2023.

La Chambre des salariés a publié son avis le 16 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, Madame Diane ADEHM a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission. L'avis du Conseil d'Etat et les avis des chambres professionnelles ont été examinés au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 8 décembre 2023.

\*

### **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de relever pour les années à venir les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO2 », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. De plus, le projet de loi prévoit une augmentation du « crédit d'impôt CO2 » afin d'atténuer l'impact de cette augmentation progressive sur les ménages à revenu faible ou moyen.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre l'Union européenne dispose d'un système d'échange de quotas d'émission pour les installations industrielles. Il s'applique aux grandes installations, y compris celles qui opèrent dans l'industrie, la production d'électricité et l'aviation.

Outre ce système, la tarification du carbone joue un rôle important dans de nombreux pays en tant qu'outil supplémentaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au Luxembourg une telle taxe CO2 a été introduite au Luxembourg en 2021. Actuellement elle s'élève à 30 euros par tonne de CO2.

La mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO2 pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO2.

Le projet sous rubrique augmente le seuil maximal des taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » pour atteindre le prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. Cette mesure est ainsi conforme au PNEC, prévoyant une augmentation du prix du carbone à 35 euros par tonne de CO2 en 2024, à 40 euros par tonne de CO2 en 2025 et à 45 euros par tonne de CO2 en 2026.

Lors de la mise en place de la taxe sur les émissions de CO2 en 2021, les crédits d'impôt destinés aux salariés, pensionnés et travailleurs indépendants ont été majorés de 96 euros afin de compenser socialement l'impact de la taxe CO2 pour ces contribuables.

Suite à l'accord tripartite du 3 mars 2023, la somme de 96 euros attribuée pour la compensation de la taxe CO2 a été dissociée des crédits d'impôts susmentionnés pour constituer un crédit d'impôt CO2 à part entière (CI-CO2).

La loi du 5 juillet 2023 a accru le crédit d'impôt CO2 de 48 euros supplémentaires, pour former un CI-CO2 plein de 144 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celui-ci est applicable pour un revenu salarial brut ou un bénéficiaire net de 936 euros ou une pension de 300 euros jusqu'à un revenu annuel de 40.000 euros. Le crédit d'impôt diminue progressivement jusqu'à un revenu de 80 000 euros par an. Au-delà de ce montant, il n'est plus applicable.

Suite à l'augmentation de la taxe CO2 de 5 euros par tonne de CO2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le présent projet de loi propose d'augmenter le CI-CO2 de 24 euros afin que ce dernier s'élève à un montant plein de 168 euros.

\*

### **3. LES AVIS**

#### **3.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère son opposition à la taxe carbone et précise qu'elle s'oppose à l'introduction de mesures contreproductives au détriment de la population, et surtout des ménages à faible revenu, ayant pour seul effet de remplir les caisses de l'État sous le prétexte de devoir réduire la dépendance énergétique du Luxembourg. Elle rappelle en plus que l'expiration de la mesure de réduction temporaire de 1% du taux de la TVA au 31 décembre 2023 de même que la neutralisation de la taxe carbone dans le calcul de l'indice des prix servant de base à l'indexation des salaires auront un impact conséquent sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

En ce qui concerne la compensation partielle de la taxe pour les personnes à revenu modeste, la Chambre approuve que le montant du CI-CO2 soit augmenté, mais estime que la compensation est largement insuffisante.

#### **3.2 Avis de la Chambre de commerce**

La Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis, elle rend toutefois attentif à un certain nombre d'impacts importants sur les différents secteurs concernés par hausse de la taxe CO2 et plus particulièrement sur le secteur du transport de marchandises (baisse de compétitivité par rapport aux pays frontaliers et une hausse des prix des marchandises transportées et livrées le tout dans un contexte d'inflation élevée) qui, faute d'alternatives économiquement viables ou technologiquement matures à ce jour, ne dispose d'autre choix que de continuer à avoir recours à des véhicules conventionnels pour le moment.

L'augmentation du montant du CI-CO2 pour l'année 2024 ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de commerce.

### 3.3 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés acte que le gouvernement a accédé à sa demande d'aligner le nouveau crédit d'impôt relatif à la taxe carbone sur l'évolution réelle du prix de la tonne de dioxyde de carbone. Selon la Chambre des salariés, ce crédit d'impôt doit en effet valoir 168 euros à partir du 1er janvier 2024, alors que le montant retenu actuellement dans la loi concernant l'impôt sur le revenu ne correspondait qu'avec retard au montant d'un CI-CO2 pour l'année 2023.

Elle se félicite par conséquent de ce relèvement de la valeur du CI-CO2. Pour contrecarrer les effets à moyen terme des ajustements du prix du carbone, la Chambre des salariés propose à nouveau de lier automatiquement le système de compensation sociale aux augmentations futures de la taxe CO2. Elle rappelle la neutralisation de la taxe carbone dans l'échelle mobile des salaires et demande son intégration au système de l'échelle mobile afin de ne pas pénaliser davantage le pouvoir monétaire des salaires.

### 3.4 Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat signale que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, il peut être fait abstraction de la subdivision en chapitres. Partant, il convient de restructurer la loi en projet sous examen de la manière suivante :

#### **« Art. 1<sup>er</sup>. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :  
1° À l'article 152<sup>ter</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

2° À l'article 154<sup>quater</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

3° À l'article 154<sup>quinquies</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] »

#### **Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « [...] » ;

b) Le paragraphe 3 est abrogé.

#### **Art. 3. Entrée en vigueur**

[...] »

La Commission des Finances décide de reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat. Elle constate cependant que la structure proposée pour l'article 2 peut être améliorée en commençant la phrase liminaire directement par les termes suivants : « L'article 4 de la loi... est modifié comme suit »

et en remplaçant les lettres a) et b) par les chiffres 1° et 2°. Un courrier dans ce sens est envoyé au Conseil d'État.

*Intitulé*

Le Conseil d'État indique que l'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

La Commission des Finances ajoute le deux-points à l'endroit indiqué.

*Article 1<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> à 3 initiaux)*

Ces modifications législatives sont proposées afin de tenir compte des nouveaux montants du CI-CO<sub>2</sub> pour indépendants, salariés et pensionnés, qui sont prévus à partir de l'année d'imposition 2024.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

*Article 2 (articles 4 et 5 initiaux)*

Le seuil des taux du droit d'accise autonome additionnel des différents produits énergétiques, dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> », est progressivement ajusté à la hausse pour atteindre un prix de 45 euros par tonne de CO<sub>2</sub> en 2026.

Lors de l'introduction du droit d'accise autonome additionnel, dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> », il fallait prévoir, pour une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021, une procédure spéciale de remboursement de la taxe CO<sub>2</sub> en faveur des exploitants des installations fixes pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat. Cette disposition devenue obsolète est abrogée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

*Article 3 (article 6 initial)*

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis concerne la mise en vigueur des modifications proposées. Les termes « , à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent, selon le Conseil d'État, être omis. En effet, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder à la suppression proposée par le Conseil d'État en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO<sub>2</sub> (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1<sup>re</sup> année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO<sub>2</sub>, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO<sub>2</sub> (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO<sub>2</sub> indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Suite aux modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État et suivies par la Commission des Finances, les termes « à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 3 qui sont applicables » doivent être remplacés par les termes « à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui est applicable ». Un courrier d'information est envoyé au Conseil d'État.

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8290 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° À l'article 152<sup>ter</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [168 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

2° À l'article 154<sup>quater</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [168 – (salaire brut – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

3° À l'article 154<sup>quinquies</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [168 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

#### **Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> » ne pouvant dépasser les taux suivants :

- |                       |                                   |
|-----------------------|-----------------------------------|
| a) essence au plomb   | 128,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 129,00 € par 1.000 litres à 15 °C |

c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	11,00 € par MWh.
iii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. C1bis)	0 € par MWh

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 3. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

*Le Président-Rapporteur;*  
Diane ADEHM

